CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 788 (corrigé)

Ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement afin de donner suite à la demande à portée collective de la MRC du Fjord-du-Saguenay et à la modification apportée en conséquence à son schéma d'aménagement et de développement révisé.

ATTENDU QUE la ville de Saint-Honoré est régie par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par la loi sur les cités et ville;

ATTENDU QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay a procédé à une demande à portée collective auprès de la Commission de la protection du territoire agricole aux fins d'autoriser des constructions résidentielles sur des terrains vacants à certaines conditions et à l'intérieur d'îlots déstructurés.

ATTENDU QU'une décision favorable a été rendue le 8 décembre 2015 au dossier 378480 de la Commission.

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay a été révisé en conséquence par son règlement 16-355.

ATTENDU QUE le plan de zonage joint au présent règlement dans sa version avant modification sous les numéros 707-1 et 707-2 et après modification (787-1 et 787-2), font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droits.

ATTENDU QUE certaines dispositions du règlement 16-355 de la MRC du Fjord-du-Saguenay ont trait au règlement de lotissement.

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil, tenue le 21 mai 2019;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Silvy Lapointe, appuyé par Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 788 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

.../2

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Un nouvel article est ajouté au règlement de lotissement sous le numéro 4.5 pour établir des dispositions spécifiques aux îlots déstructurés. Cet article se lit comme suit :

4.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

4.5.1 Accès au chemin public dans un îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement)

Dans un îlot déstructuré de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un ou plusieurs emplacement(s) résidentiel(s), un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété initiale si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 40 000 mètres carrés (4 hectares).

4.5.2 Construction résidentielle dans un îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant)

Sous réserve de toutes autres dispositions réglementaires s'appliquant à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant), tel que représenté sur les cartes des îlots déstructurés, le morcellement est interdit.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 16 septembre 2019 signé par le maire et le directeur général de la Ville.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur-général